DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CANNES PAYS DE LERINS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LES TERRAINS D'ASSIETTE OU D'ACCES AUX OUVRAGES CONSTITUTIFS DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DENOMME « ECHANGEUR A8 » SUR LES COMMUNES DE CANNES ET MANDELIEU-LA-NAPOULE



CONCLUSIONS & AVIS

ENQUETE PUBLIQUE CACPL DU 3 AVRIL AU 4 MAI 2023 (32 jours)

REF / Arrêté n° 2023-2055 de Monsieur le préfet des Alpes Maritimes en date du 21/3/2023.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Relatifs à l'enquête publique concernant le projet de mise en œuvre de servitudes d'utilité publiques relatives aux travaux, l'entretien et la surveillance du système d'endiguement « Échangeur A8 »

I – RAPPEL DU PROJET

Dans le cadre du Programme d'Aménagements et de Protection des Inondations le Syndicat Intercommunal de la Siagne (SISA) et de ses Affluents a effectué en 2010 et 2011 des travaux d'endiguement dans la plaine de la Siagne visant à protéger l'échangeur de l'autoroute A8 des risques de crue. Lors du transfert de la compétence GEMAPI le 01/06/2016 la CACPL assure désormais la gestion de ces ouvrages de protection. Dans ce contexte la CACPL a décidé au regard des disposition du code de l'environnement de créer des servitudes d'utilité publique pour l'accès et l'entretien des digues de protection.

Le bassin de la Siagne présente une vulnérabilité importante : aéroport de Cannes Mandelieu ville de Cannes... Il est le théâtre d'inondations récurrentes, les plus récentes étant celles de fin avril 1993, juin et novembre 1994, 1996, novembre 2000, 5 et 6 novembre 2011, 3 octobre 2015. Sur le bassin versant de la Siagne, le Syndicat Intercommunal de la Siagne et ses Affluents (SISA) a été créé en 1997 pour lutter contre les inondations sur le territoire de ses 14 communes membres : Auribeau sur Siagne, Cabris-Grasse, Mouans-Sartoux, La Roquette sur Siagne, Pégomas, Cannes, Escragnolles, Mandelieu-La Napoule, Peymeinade, Le Tignet, Saint Césaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey, Spéracèdes. Aujourd'hui, le SISA est dissout, et les missions sont reprises par e SMIAGE depuis le 1er janvier 2018.

Le SMIAGE Maralpin (Syndicat Mixte Inondations Aménagement et gestion des Eaux) auquel la CACPL est adhérente assure notamment la gestion des grands ouvrages hydrauliques dont les digues de la Siagne dans le cadre d'un contrat territorial depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois la CACPL a conservé des compétences et la maitrise d'ouvrage sur son territoire. Elle assure à cet égard les actions sur le terrain du GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

C'est dans ce contexte de répartition des compétences avec le SMIAGE que la CACPL a engagé la création de servitudes d'utilité publique pour assurer la surveillance, l'entretien et les travaux nécessaires aux ouvrages de protection existants dans la plaine de la Siagne.

La présente enquête publique vise à identifier dans le cadre d'une enquête parcellaire les terrains impactés par ce projet et à recueillir l'avis des propriétaires publics et privés sur les projets de servitudes. Elle permet également aux acteurs locaux et au public de s'informer sur les dispositions juridiques envisagées susceptible de limiter les droits des propriétaires fonciers.

Le cadre juridique est fixé par l'art L.566-12-2 du code de l'environnement :

« Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

- 1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- 2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;
- 3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- 4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;
- 5° Entretenir les berges ».

Le présent projet n'est pas soumis à un avis de la MRAe.

II -CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Analyse du projet :

L'étude préalable du dossier d'enquête, les investigations conduites dans le cadre de la préparation de l'enquête notamment auprès des services publics, les constatations effectuées lors des déplacements sur le terrain, les éléments recueillis à l'occasion des permanences en mairie, les observations déposées dans le temps de l'expression du public conduisent aux appréciations suivantes.

Sur la démarche conduite pour le projet

La démarche conduite par la CACPL visant à mettre en œuvre les nouvelles dispositions offertes par l'art. L566-12-2 du code de l'environnement s'inscrit dans les objectifs définis dans le contrat territorial qu'elle a signé avec le SMIAGE au terme duquel elle entend conserver la maitrise d'ouvrage pour certaines d'actions, notamment celles déjà engagées. C'est le cas pour les ouvrages du SISA à l'origine du système d'endiguement de la Siagne construit antérieurement pour protéger l'échangeur de l'A8 et la zone commerciale des Tourrades à cheval sur les communes de Cannes et Mandelieu La Napoule. Bien que facultative cette procédure permet en fait de clarifier le cadre juridique permettant l'accès aux diverses digues à partir des voies ouvertes à la circulation. Après un recensement des terrains d'assiettes et d'accès effectué dans le cadre d'une enquête parcellaire, une concertation a été réalisée au cas par cas avec les propriétaires concernés afin d'arrêter les cheminements nécessaires pour accéder aux ouvrages. Des compromis ont été trouvés à partir de ces échanges sans compromettre l'économie du projet.

Sur l'équilibre spatial du projet

Les aménagements au droit de propriété consentis ne compromettent pas les activités agricoles et commerciales exercées sur les différentes parcelles. Parmi celles-ci ont note toutefois la présence d'une aire de passage temporaire pour les gens du voyage aménagée dans le cadre de la loi « Besson » dont la traversée pour accéder à la digue de la bretelle de sortie A8 (tronçon 2) a été arrêtée mais pas son cheminement exact ce qui peut présager des difficultés futures pendant ses périodes d'ouverture.

Sur l'acceptation du projet par la population.

On observe une relative adhésion de la population qui s'est peu exprimée durant l'enquête publique. Toutefois les communes propriétaires et les particuliers ont parfaitement admis la démarche engagée par la CACPL, et ce même en l'absence d'indemnisation.

Sur le bilan avantages / inconvénients

Le projet, malgré les éventuelles dépréciations résultant des servitudes consenties dans une zone sensible, impactée par les dispositions du PPRI, où les droits à construire sont limités aux activités agricoles présente un réel intérêt. Les avantages résultent de l'entretien et l'aménagement futur du système d'endiguement qui permettent la pérennité des activités exercées dans cette zone et le fonctionnement régulier de l'échangeur de l'autoroute A8.

III - AVIS

En conséquence le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de mise en œuvre de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénomme « échangeur a8 » sur les communes de Cannes et Mandelieu-la-Napoule.

<u>Recommandation</u>: Clarifier le cheminement arrêté sur la parcelle AA 192 (aire des gens du voyage) et son prolongement au travers de la parcelle AA191 également propriété de la ville de Cannes, permettant l'accès à la parcelle AA162 attenante à la digue (tronçon 2) de la bretelle de l'échangeur A8.

Fait et clos le 10 Mai 2023. Le commissaire enquêteur

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

_____a